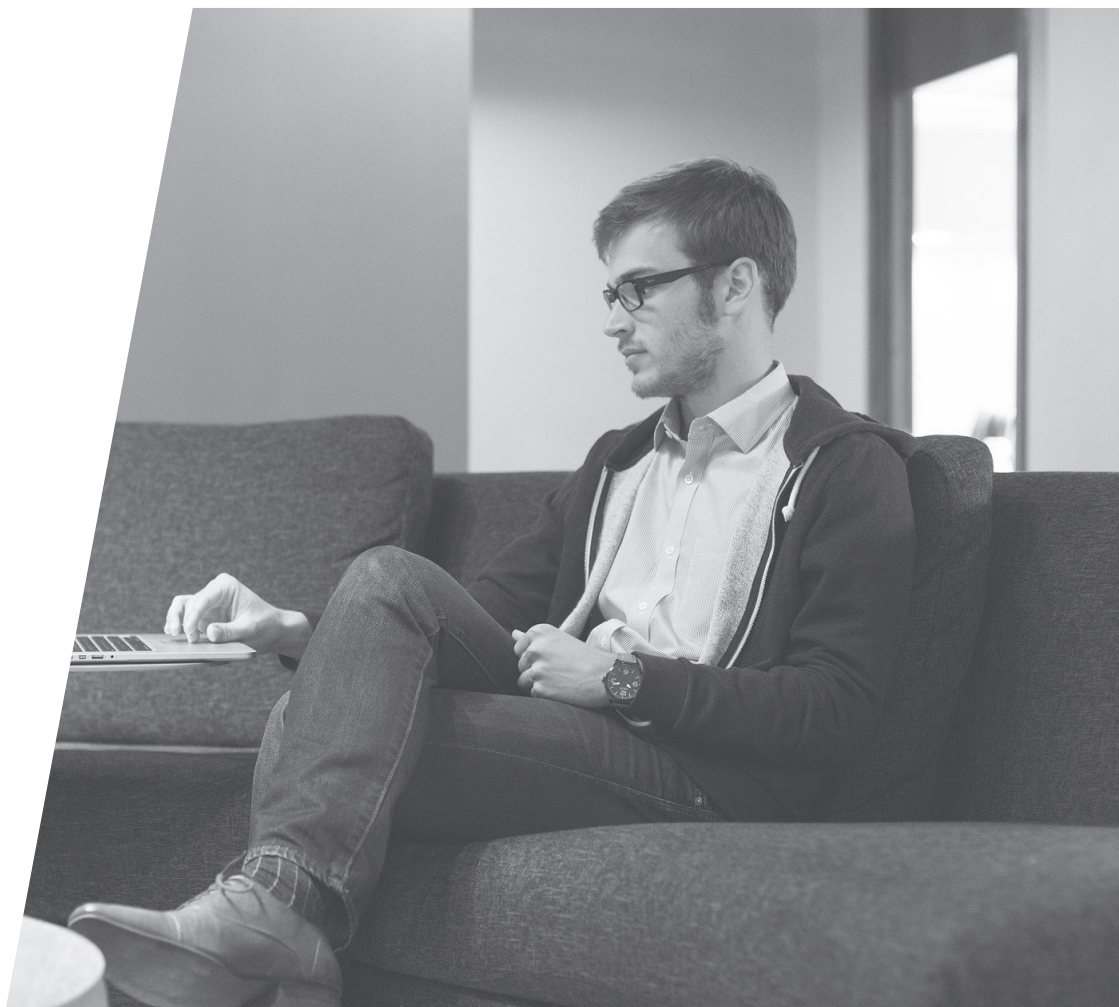


Informations aux employeurs et aux indépendants concernant le coronavirus

Etat au 24 mars 2020



En bref

Le Conseil fédéral a pris des mesures pour alléger la charge administrative des entreprises et des indépendants. Ces mesures s'appliquent immédiatement au paiement des cotisations d'assurances sociales.

Chômage partiel

1 Qui donne l'autorisation ? Où faut-il s'annoncer?

L'autorisation de chômage partiel est délivrée par l'autorité compétente de l'assurance-chômage. Vous trouvez les adresses et les informations utiles sous www.travail.swiss.

2 Faut-il payer des cotisations sociales en cas de réduction de l'horaire de travail?

Si, en tant qu'employeur, vous avez droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries, vous devez verser les cotisations aux assurances sociales sur la durée normale du travail, donc sur 100 % du salaire. Les cotisations sociales sont calculées sur le salaire prévu dans le contrat, pour la durée normale de travail.

3 En tant qu'indépendant, ai-je droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail?

Les travailleurs indépendants n'ont pas droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail. Toutefois, le Conseil fédéral a également pris des mesures urgentes pour les indépendants dans le cadre des pertes de gain en lien avec le coronavirus. Vous trouvez les informations correspondantes dans le mémento 6.03 – *Allocation pour perte de gain coronavirus*.

4 En tant qu'associé d'une sàrl ou d'une SA ai-je droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail?

Oui, les associés d'une Sàrl ou d'une SA qui travaillent contre rémunération dans l'entreprise peuvent également bénéficier d'une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Vous trouverez de plus amples informations sous https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus/kurzarbeit.html

5 Comment payer correctement les cotisations AVS en cas de réduction de l'horaire de travail?

Le droit à l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail n'a aucune incidence sur les cotisations sociales dues. En cas d'indemnisation pour réduction de l'horaire de travail, les employeurs doivent payer les cotisations sociales sur la durée de travail normale. Vous trouvez toutes les informations utiles dans le mémento 2.11 – *Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries*.

6 Quel est le montant de l'indemnité de chômage partiel ?

Calculez l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail sur www.avs-ai.ch > *Assurances sociales* > *AVS* > *Modules de calcul*.

7 Exemple de calcul

L'employeur annonce la réduction de l'horaire de travail et reçoit des indemnités de l'assurance-chômage. Son employée ne travaille désormais plus que quatre jours au lieu de cinq.

Elle gagne normalement 150 francs par jour. Le cinquième jour est couvert par l'assurance-chômage. L'employée reçoit 80 pour cent de son salaire normal, soit 120 francs bruts au lieu de 150. L'employeur doit payer des cotisations sur l'intégralité du salaire brut, donc sur 150 francs et déduire également les cotisations salariales de ce même montant.

Vous trouvez d'autres informations dans le mémento 2.11 – *Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries*.

Païement des cotisations AVS/AI/APG/AF

8 Est-ce que je peux demander une adaptation de mes factures AVS?

Employeurs et indépendants peuvent demander une adaptation des acomptes de cotisations. Pour cela, vous devez communiquer à votre caisse de compensation le nouveau montant de la masse salariale annuelle ou du revenu annuel.

9 Je ne peux pas payer ma facture en une fois. Que puis-je faire?

Prenez contact avec votre caisse de compensation. Elle définira avec vous un paiement échelonné.

10 D'autres allègements sont-ils prévus?

Oui, pour les situations suivantes:

- Toutes les procédures de poursuite sont suspendues du 19 mars au 19 avril 2020. Cette mesure vaut également pour les caisses de compensation.
- Les caisses de compensation renoncent immédiatement et pour une durée de six mois à la perception d'intérêts moratoires en cas de paiement échelonné.
- Il n'y a plus d'envoi de sommation pour cotisations impayées. Cette mesure s'applique avec effet immédiat et jusqu'à fin juin 2020.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Pour toute information sur les prestations de l'assurance-chômage, vous pouvez vous adresser aux caisses d'assurance-chômage ou au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), www.seco.admin.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition mars 2020. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento est disponible sous www.avs-ai.ch.

2.13-20/03-F